

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de TOULOUSE Métropole Commune de PIBRAC, pour la réduction d'espaces boisés classés, afin de permettre la réalisation d'un giratoire au croisement des routes métropolitaines M24 et M24c



*GERARD BELLECOSTE
Commissaire enquêteur
Juillet 2024*

1 - Rappels succincts du contexte de l'enquête publique

1.1 – Objet de l'enquête publique et objectif du projet

L'enquête publique concerne l'aménagement d'un giratoire sur la commune de PIBRAC, par le biais d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU communal.

Le projet est porté par TOULOUSE Métropole. Il nécessite la mise en compatibilité du PLU en raison de la destruction de 0,13 ha d'un EBC. Son objectif est d'améliorer la fluidité et la sécurité routière du croisement situé sur la commune de PIBRAC, entre :

- la route M24 (route de Lévignac), axe routier principal reliant le nord de la vallée de la Save à TOULOUSE.
- la route M24c (chemin de la Chauge) axe routier secondaire en direction de BRAX.



1.2 – Le projet

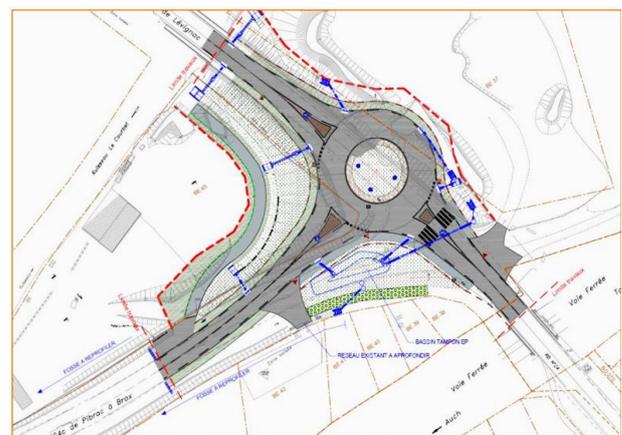
Il s'agit de remplacer le croisement actuel « en T » avec un îlot directionnel et un stop au débouché de la M24c, par un giratoire à 3 branches, d'une superficie de 2070 m².

Son coût est évalué à 940000 € TTC.

Concernant ce projet, TOULOUSE Métropole est à la fois :

- Autorité compétente en matière d'urbanisme et de voirie,
- Maître d'œuvre du projet,
- Autorité organisatrice de l'enquête publique.

Esquisse du projet de giratoire



Source : Plan de Projet - BE Betem Infra Mars 2023

1.3 – La justification du projet

Le croisement des deux routes M24 et M24c se trouve sur la commune de PIBRAC hors zone agglomérée ; Selon le dossier d'enquête publique il s'agit d'un simple carrefour peu sécuritaire en raison :

- de sa visibilité limitée,
- de son accès compliqué pour les poids lourds et les bus se dirigeant vers BRAX ; c'est le cas notamment des bus scolaires et des bus de la ligne TISSEO n° 32.
- de sa configuration, qui favorise des vitesses excessives sur la M24 et qui réduit le temps d'insertion depuis la M24c (démarrage en cote).
- de son manque de dispositif pour les modes doux (piétons et cycles).

1.4 – Le PLU de PIBRAC et sa mise en compatibilité

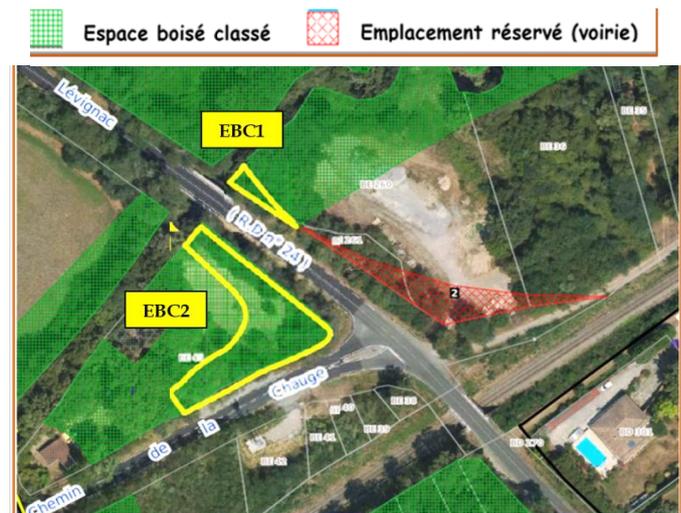
Le PLU applicable est celui de la commune de PIBRAC. En effet, le PLUi-H de TOULOUSE Métropole qui l'avait remplacé a été annulé par les décisions des 30 mars et 20 mai 2021 du Tribunal administratif de TOULOUSE. Concrètement, l'implantation du giratoire ne peut se réaliser sans procéder à l'évolution du PLU de PIBRAC, au motif qu'il réduit la superficie d'un l'Espace Boisé Classé (EBC) qui longe le ruisseau du Courbet.

L'évolution du PLU, qui porte uniquement sur la modification de son document graphique, sera réalisée par une procédure accélérée de mise en compatibilité des documents d'urbanisme par le biais de la déclaration de projet.

La surface du giratoire empiétant l'EBC est répartie entre deux zones de part et d'autre de la route M24 :

- une zone appelée EBC1 de 102 m² située à l'est de la M24
- une zone appelée EBC2 de 1218 m² située à l'ouest de la M24.

La partie consommée de l'EBC est de 0,13 ha, ce qui correspond à 0,6 % de sa superficie. Elle comprend 70 arbres : 83 % d'entre eux sont des robiniers faux acacias, arbres très communs.



Un emplacement de voirie prévu pour l'aménagement du giratoire figurait déjà sur la carte graphique du PLU de PIBRAC.

Ce projet est compatible avec le PADD et les documents supra communaux du PLU (SCOT, PDU, PCEAT) et sans effet sur le pacte métropolitain pour l'habitat.

1.5 - Evaluation des incidences du projet

L'impact du projet sur l'environnement naturel et humain est très limité. En effet, la consommation d'espaces naturels nécessaire à la réalisation de ce projet a été réduite à 0,13 ha, ce qui n'induit aucune déstabilisation des continuités écologiques en place. De plus, les mesures prévues par le porteur de projet visent à conserver la qualité environnementale du site.

1.6 – Avis de la MRAe

La MRAe a dispensé ce projet d'évaluation environnementale (Avis n° 2024ACO15 du 25/01/2024) au motif qu'il n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

2 - Déroulement et enseignements de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions durant 24 jours consécutifs, du 04 au 27 juin 2024, dans le respect de l'arrêté de Madame la vice-présidente de TOULOUSE Métropole. Le commissaire enquêteur a tenu les 3 permanences planifiées (2 en mairie de PIBRAC et 1 en mairie de BRAX) durant lesquelles il a reçu 1 seule personne. En effet, le public a largement privilégié l'utilisation d'internet pour s'exprimer.

Au final, il ressort que le public a manifesté un intérêt certain pour ce projet, au vu des 105 visites qu'a reçu le site internet hébergeant le dossier d'enquête publique et des 24 observations qui ont été émises.

Le bilan de l'enquête publique s'établit comme suit :

Dénombrement des contributions

Observations orales	Registre papier	Registre numérique	Courriels	Courriers postaux	Total
0	1	23	0	0	24

Remarques sur la participation citoyenne

- Sur les 24 observations recueillies durant cette enquête publique, 22 proviennent d'habitants de BRAX et 2 proviennent d'habitants de PIBRAC.
- 10 contributeurs à l'enquête publique ont souhaité, par choix, rester anonymes. Le contenu de leurs observations est constructif et aucunement polémique.
- Une observation provient d'une association, les autres de particuliers.

L'analyse des observations du public

Elle fait ressortir que :

- 22 des 24 contributions sont résolument favorables à la mise en œuvre de ce projet pour 2 qui sont neutres.
- 2 contributions proposent un aménagement différent du carrefour :
 - ① Surélever les derniers mètres de la rue de la Chauge pour améliorer la visibilité du carrefour ;
 - ② Installer des feux tricolores plutôt qu'un giratoire.
- Dans toutes les contributions, il revient en leitmotiv que l'intersection des routes M24 et M24c est dangereuse et que l'implantation d'un giratoire est primordiale pour six principales raisons :
 - La limitation de vitesse n'est pas respectée sur la route M24 : 16 citations
 - La sécurité est insuffisante pour les cyclistes et les piétons : 16 citations

- La nécessité de sécuriser les accès et la sortie de BRAX : 7 citations
- La visibilité est mauvaise pour les véhicules qui arrivent de BRAX : 7 citations
- La fluidité de la circulation est insuffisante ; 5 citations
- Le carrefour n'est pas éclairé : 2 citations

S'y rajoute que 8 contributeurs souhaitent que ce chantier soit lancé rapidement.

Les contributeurs à l'enquête publique ont aussi posé des questions, formulé des suggestions, souhaits et propositions pour améliorer la sécurité des usagers du futur giratoire, notamment celle des piétons et cyclistes. Cette partie est abordée dans les conclusions du commissaire enquêteur qui suivent.

3 - Les conclusions du commissaire enquêteur

Cette enquête publique a permis aux habitants qui le souhaitent de s'exprimer sur le projet de l'aménagement du giratoire prévu entre les communes de PIBRAC et de BRAX, à l'intersection des routes métropolitaines M54 et M54c. A son terme, il s'agit pour le commissaire enquêteur d'analyser les points principaux qui sont ressortis de son analyse du dossier ainsi que de sa visite des lieux et d'acter les enseignements de l'enquête publique.

3.1 – Sur le contexte et la mise en œuvre de ce projet

A l'origine, cette opération de sécurité routière devait être engagée au titre du PLUi-H de TOULOUSE Métropole avec lequel elle était compatible. Cette intention s'est avérée impossible car le PLUi-H a été annulé en 2021 par le Tribunal Administratif de TOULOUSE. Il s'ensuit que le projet de giratoire pouvait être engagé : soit au titre du PLU de PIBRAC redevenu opposable, soit attendre l'approbation du nouveau PLUi-H de TOULOUSE Métropole en cours d'élaboration.

La collectivité, estimant que le calendrier de la réalisation de ce projet était incompatible avec celui du futur PLUi-H, a opté pour la première solution, bien qu'il soit nécessaire de faire évoluer le PLU de PIBRAC. En effet, ledit PLU ne permet pas l'implantation du giratoire car cela nécessite de réduire la superficie d'un EBC.

C'est pourquoi TOULOUSE Métropole a enclenché une procédure de Mise en compatibilité du PLU de la commune de PIBRAC dans le cadre d'une Déclaration de Projet, en application de l'article L 306 du code de l'urbanisme.

Le commissaire enquêteur prend acte du calendrier contrarié de ce projet et de la voie choisie par TOULOUSE Métropole pour permettre sa prochaine réalisation. A son avis, la procédure retenue (déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU s'inscrit bien dans le cadre défini aux articles L306 et L153-54 et suivants du code de l'urbanisme. Toutefois, le fait de passer par une mise en compatibilité du PLU nécessite au porteur de projet de démontrer son intérêt général.

3.2 – Sur l’information et la concertation avec le public

3.2.1 - La concertation préalable à l’enquête publique

La réglementation ne rend pas obligatoire une concertation préalable pour un tel projet. Au demeurant, le porteur de projet n’a pas jugé utile de la mettre en œuvre. Il a indiqué oralement au commissaire enquêteur, lors de la réunion préparatoire à l’enquête publique, que ce projet de giratoire existe de longue date, (depuis 2010) qu’il est connu des habitants de PIBRAC et de BRAX et qu’il n’a jamais fait l’objet de la moindre opposition.

3.2.2 - La publicité de l’enquête publique

Elle a été en tous points conforme aux textes en vigueur :

Parution sur la presse : l’ouverture de l’enquête publique a été publiée à deux reprises sur trois journaux de la presse locale, conformément à la réglementation.

Affichage en mairies : TOULOUSE Métropole a fait parvenir au commissaire enquêteur une photographie de l’affichage de l’enquête publiques dans ses propres locaux et en mairies de BRAX et de PIBRAC. Lors de ses permanences, le commissaire enquêteur a vérifié la continuité de cet affichage en mairies.

Affichage sur les lieux : il a été réalisé en trois endroits différents, à proximité du projet. Une photographie de chaque affichage a été fournie, par courriel, par le porteur de projet au commissaire enquêteur le 15 mai 2024. Lors de sa permanence à BRAX, le commissaire enquêteur a vérifié la continuité de cet affichage.

Le commissaire enquêteur acte qu’il n’y avait aucune obligation de concertation quant à la réalisation de ce projet et que la publicité de l’enquête publique a respecté la réglementation applicable à ce projet. Au demeurant, aucune observation orale ou écrite du public n’aborde la moindre insuffisance sur ce point

3.3 – Sur le dossier d’enquête publique

Le dossier a pour objet :

- de décliner la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU,
- de présenter le projet d’infrastructure,
- de démontrer l’intérêt général de ce projet,
- d’analyser les incidences du projet sur l’environnement,
- d’exposer les modifications apportées au PLU, permettant d’assurer la compatibilité de ce dernier avec le projet d’intérêt général.

Il contient l’ensemble des pièces édictées par la réglementation, notamment la dispense d’évaluation environnementale, le compte rendu de l’examen conjoint et les avis des personnes publiques associées.

Les divers documents du dossier sont abondamment illustrés et écrits clairement, ce qui les rend accessibles à quiconque.

Pour le commissaire enquêteur, les documents constituant le dossier d'enquête publique sont complets, de bonne qualité et compréhensibles pour quiconque. Ils permettaient à chacun d'apprécier en toute connaissance de cause les visées, tenants et aboutissants de ce projet et apporter d'éventuelles observations durant l'enquête publique.

3.4 – Sur le déroulement de l'enquête publique.

Aucun écart de procédure n'a été constaté par le commissaire enquêteur durant l'enquête publique qui s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté de Madame la vice-Présidente de TOULOUSE Métropole.

Quiconque a pu à son gré :

- Consulter le dossier en mairie ou sur internet ;
- Déposer toute observation sur les deux registres papier : soit à TOULOUSE Métropole (siège de l'enquête publique), soit en mairie de PIBRAC ;
- Déposer toute observation par voie électronique sur internet ;
- Expédier ses observations par courrier postal au commissaire enquêteur ;
- Rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses trois permanences, à savoir deux en mairie de PIBRAC et une en mairie de BRAX.

Le commissaire enquêteur acte que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, conformément aux dispositions édictées dans l'arrêté de TOULOUSE Métropole, et que quiconque a pu sans nulle entrave, consulter le dossier et s'exprimer sur le projet d'implantation de ce giratoire.

3.5 – Sur l'avis de la MRAe

Le porteur de projet a soumis le dossier d'enquête à la MRAe pour avis conforme, conformément à l'article R104-29 du code de l'urbanisme qui lui en fait obligation.

Par son avis n° 2024ACO15 du 25/01/2024, la MRAe a dispensé ce projet d'évaluation environnementale au motif que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

Le commissaire enquêteur acte que la MRAe dispense ce projet d'évaluation environnementale au motif que son impact environnemental est marginal ; il est à noter que de ce fait, au titre du 2^{ème} alinéa de l'article L.123-9 du code de l'environnement, la durée de l'enquête publique peut être réduite à 15 jours.

3.6 – Sur la réunion d'examen conjoint prévue à l'article L153-54 du code

En date du 29/03/2024, conformément à l'article L.153-54 2° du code de l'urbanisme, le dossier de déclaration de projet a fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées. On retiendra que :

- Lorsqu'ils sont exprimés, les avis écrits préalablement à cette réunion ou durant sa tenue, sont favorables ou se bornent à des observations marginales. Notamment, les avis des maires de PIBRAC et BRAX donnés durant la réunion sont favorables, les deux élus précisent qu'ils soutiennent fortement ce projet.
- Les 2 avis reçus postérieurement à cette réunion ne formulent aucune observation.

Le commissaire enquêteur acte que la consultation officielle s'est déroulée conformément à l'article L.153-54 2° du code de l'urbanisme qui en précise les modalités. Son bilan fait apparaître aucune contestation du projet ni de remarques substantielles.

3.7 – Sur les observations du public

24 personnes ont contribué à l'enquête publique par le biais de dépôt d'observations sur les registres d'enquête. On se reportera au chapitre 2 supra, qui développe ce point précis.

Au regard des 105 consultations du dossier d'enquête du site internet et des 24 observations recueillies sur les registres, le commissaire enquêteur estime que la participation citoyenne a été plutôt conséquente pour un tel projet, d'autant plus qu'aucune observation ne le conteste. Sans surprise, ce sont essentiellement les habitants de BRAX qui ont donné leur avis sur ce projet de giratoire dont ils seront les principaux usagers. Il est à noter que 10 contributeurs, par choix, en cochant la case prévue à cet effet sur le registre numérique, ont souhaité rester anonymes. Pour le commissaire enquêteur (qui disposait de leur déclaration d'identité) la portée de leur avis n'a pas lieu d'être minorée du fait de cette demande d'anonymat car leurs avis sont constructifs et aucunement polémiques.

Ceci précisé, il ressort deux points essentiels des observations du public, le premier étant la conséquence du second :

① : Un avis favorable quasi unanime pour ce projet ; seulement deux avis sont neutres.

② : Le croisement des routes M24 et M24c est dangereux, accidentogène, et ceci pour diverses raisons que les contributeurs à l'enquête publique, usagers de ce carrefour, détaillent : vitesse excessive, pas de file tourne-à-gauche vers BRAX, mauvaise visibilité, démarrage en côte pour s'insérer dans la route M24 depuis BRAX, etc.... Les cyclistes et les piétons sont particulièrement exposés.

De très nombreuses observations portent un témoignage concret de la dangerosité de ce carrefour, parmi lesquelles le commissaire enquêteur en ressort six qui l'attestent :

Mr BOTREL Daniel (contribution @16), riverain du croisement, écrit : " Depuis 23 ans je réside 32 chemin de la Chauge, les accidents se comptent par dizaines, sans parler des coups de frein et coups de klaxon consécutifs au non-respect du code de la route et à l'inattention".

Pour Mr PONTARRASSE (contribution @8) : "c'est un véritable stress d'emprunter ce carrefour" ;

Mme LOZASH (contribution @9) précise : "Habitante de BRAX, j'emprunte chaque jour ce carrefour la peur au ventre (...) A ce carrefour, j'ai été victime d'un accident de la circulation, dans lequel je n'étais pas en tort, qui aurait pu me coûter la vie et dont j'ai des séquelles."

Observation anonyme (contribution @11) : en vélo "impossible de traverser pour rejoindre le sentier de PIBRAC sans sueurs froides".

Observation de Mr TURNBULL (contribution @18) : "J'utilise ce carrefour tous les jours, de l'année pour aller au travail : très dangereux à vélo".

Observation de Mme GARCIA Alize (contribution @20) : "Etant cycliste et me rendant au travail via le chemin de la Chauge et la route de Lévignac, je peux vous confirmer que ce carrefour est extrêmement dangereux".

D'autres riverains, qui soulignent la dangerosité de ce croisement exposent qu'ils renoncent à utiliser le vélo pour eux-mêmes, mais aussi pour leurs enfants, notamment pour se rendre à leur travail au collège de PIBRAC depuis BRAX.

➔ *Avis du commissaire enquêteur : A la lecture du dossier d'enquête publique, après visite des lieux et en considération des témoignages des usagers de ce carrefour, sa dangerosité est avérée.*

En outre, la plupart des contributeurs émettent des demandes de précisions portant sur l'aménagement du giratoire ou expriment des souhaits ou propositions visant à améliorer la circulation des véhicules, vélos et piétons sur les deux routes et le chemin qui y débouchent ; le chemin de traverse non carrossable longeant la voie ferrée (dit ancien chemin de BRAX) emprunté par les piétons et les cyclistes est particulièrement concerné.

Le porteur de projet a porté réponse à chacune de ses contributions, classées par le commissaire enquêteur selon cinq thèmes distincts, notés ci-après thèmes I à V.

Thème I - Aménagement du giratoire.

En réponse aux questions des contributeurs à l'enquête publique traitant de ce sujet, le porteur de projet précise :

- Concernant la sécurité des piétons :

① *Un trottoir de 2 m sera réalisé sur la partie sud-ouest du giratoire jusqu'à un passage piéton de 4 m de largeur ce qui sécurisera la traversée. Le trottoir se poursuivra jusqu'au raccordement du chemin de Brax. (Nota : le commissaire enquêteur a localisé les trottoirs et le chemin de la Chauge sur le plan du giratoire en page suivante).*

② *La matérialisation d'un trottoir tout autour du giratoire n'est pas prévue car elle n'est pas cohérente avec l'absence de la continuité de trottoirs en amont et en aval sur la M24 et la M24c ;*

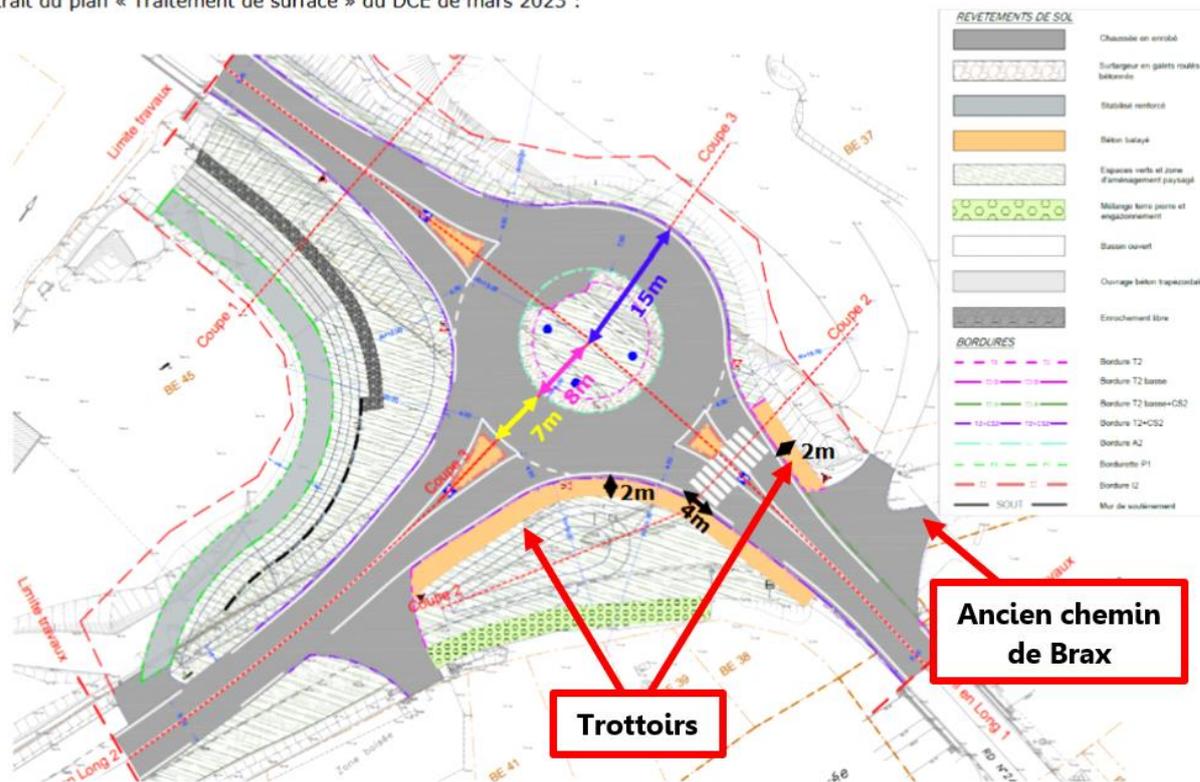
③ *Il n'est pas opportun d'équiper en trottoirs le chemin de la Chauge hors zone agglomérée, la première habitation se trouvant à 120 mètres ;*

④ *Un passage souterrain pour traverser le carrefour n'est pas adapté au regard du niveau d'usage et du surcoût qu'il engendrerait.*

- Concernant la sécurité des cyclistes : il n'est pas matérialisé une bande cyclable tout autour du giratoire. au motif que le projet ne prévoit pas de continuité cyclable en amont et en aval sur la M24 ou la M24c. Les cyclistes traverseront donc la route M24 à l'identique.
- Concernant l'éclairage du giratoire : Le giratoire sera mis en lumière. L'éclairage sera adapté au regard des enjeux du secteur, en premier lieu pour assurer la sécurité des usagers, mais aussi en considération de son impact environnemental.

Plan du projet de giratoire

Extrait du plan « Traitement de surface » du DCE de mars 2023 :



Mémoire en réponse de Toulouse Métropole - Projet d'implantation d'un giratoire commune de PIBRAC

→ Avis du commissaire enquêteur sur le thème I

La conception "standard" du giratoire le rend facilement lisible par l'utilisateur qui l'emprunte pour la première fois et la géométrie de ses composants lui paraît adaptée au flux de la circulation routière. (Cf. annexe 2 du rapport d'enquête publique qui présente les comptages routiers). En sus, du fait que le giratoire soit éclairé la nuit est favorable à la sécurité et la visibilité réciproque des différentes catégories d'utilisateurs pour assurer sa perception d'approche.

- Concernant la circulation des voitures, des poids lourds et des transports en commun, le giratoire répond bien aux objectifs visés de sécurité et de fluidité de circulation fixés par le porteur de projet.
- Concernant la circulation des piétons, des trottoirs de 2 m de large aménagés de part et d'autre de la M24 côté ouest du giratoire donnant sur un passage clouté de 4 m permettront une traversée sécurisée de ladite M24, d'autant plus qu'à l'approche du giratoire les véhicules vont réduire leur vitesse.

- *Concernant la circulation des cyclistes, le gain de sécurité est moins évident, car aucune bande cyclable n'est prévue sur le giratoire pour traverser la route M24 et rejoindre l'ancien chemin de Brax, à cause de trop fortes contraintes d'emprise et de construction a expliqué le porteur de projet au commissaire enquêteur (en effet, le giratoire doit s'insérer entre deux ponts, ceux de la voie ferrée et du ruisseau de Courbet, et sa construction doit tenir compte de l'emprise ferroviaire qui impose des prescriptions particulières). En outre a-t-il ajouté le plan vélo V10 en cours d'étude permettra (d'ici 2 à 3 ans ?) de rejoindre Pibrac depuis Brax, en toute sécurité, probablement sans passer par ce carrefour.*

En attendant ces jours meilleurs, force est de constater que pour traverser en vélo la route M24 depuis le chemin de la Chauge pour rejoindre l'ancien chemin de Brax, les cyclistes devront s'y prendre comme actuellement. Certes, le nivellement du sol fera qu'ils bénéficieront d'une meilleure visibilité pour traverser le carrefour et qu'eux-mêmes seront mieux perceptibles par les autres usagers de la route. De plus, à l'instar des piétons, ils bénéficieront d'un surcroît de sécurité dû à l'abaissement de la vitesse des véhicules. Mais on peut penser que nombre de cyclistes, plutôt que de rester sur la chaussée ou ils subiront la pression des véhicules qui les suivent et la crainte de couper la file des véhicules venant en face pour traverser la route M24, utiliseront le trottoir réservé aux piétons à l'abri des dangers de la route, pour se positionner face à l'ancien chemin de Brax. Ils pourront alors traverser la route M24 en bien meilleure sécurité, après s'être tranquillement assurés de l'absence de véhicules. Grosso modo, cela leur procurera un niveau de sécurité équivalent à celui des piétons.

➔ En conclusion, le commissaire enquêteur comprend que le porteur de projet ait renoncé à réaliser une bande cyclable dans le giratoire débouchant sur l'ancien chemin de Brax, et ceci au regard de la topographie du site particulièrement défavorable et des contraintes à prendre en compte pour réaliser le giratoire. Et d'autant plus qu'un plan vélo se profile à moyen terme. A contrario, il est d'avis de partager le trottoir sud-ouest entre les cyclistes et les piétons. En effet, compte tenu de la dangerosité avérée de ce carrefour, il lui apparaît opportun d'élargir ledit trottoir et d'en affecter une partie à la circulation des cyclistes pour les protéger des usagers motorisés avant qu'ils ne traversent la route M24. A défaut d'un trottoir, l'implantation d'une bande mixte piétons/cycles, physiquement séparée de la chaussée, conviendrait. Au regard du gain de sécurité procuré pour les cyclistes, le surcout de cette opération apparaît justifié au commissaire enquêteur.

2) Thème II - Les voies d'accès et de liaison du giratoire.

Trois questions se rapportent à ce sujet. Le porteur de projet précise :

① Le carrefour étant situé hors agglomération, la mise en place d'éléments de type ralentisseurs il n'est pas permise. La mise en œuvre d'un giratoire va naturellement amener à une diminution de la vitesse en approche. ② La mise en sens unique du chemin de la Chauge n'est pas envisagée, car la largeur de la voirie à 4,5 m minimum est compatible avec le maintien d'un double sens. Le détour que représenterait cette solution pour connecter les riverains au centre-ville de Brax ou à la M24 par la M37 représente près de 3 km ce qui ne semble pas acceptable. ③ La piste cyclable évoquée entre ce giratoire et celui de la M24d ne concerne pas le projet de giratoire ; Une réflexion sur l'insertion du Réseau Express Vélo (REV) 10 pour permettre une connexion cyclable continue et sécurisée entre les centres-villes de Brax et de Pibrac est en cours d'étude.

→ Avis du commissaire enquêteur sur le thème II

① Hors agglomération, tous les aménagements urbains de type plateau, coussins, écluses, chicanes... sont réglementairement interdits. La question de leur opportunité ne se pose donc pas.

② Le commissaire enquêteur partage l'avis du porteur de projet au vu des arguments qu'il avance quant à la non pertinence de la mise en sens interdit du chemin de la Chauge à son débouché avec le giratoire.

③ La piste cyclable évoquée ne concerne pas l'objet de l'enquête publique.

Thème III - La compensation à la suppression de 0,13 ha d'EBC.

Le porteur de projet indique que le centre et les abords du giratoire seront plantés d'espèces arborées plus diversifiées que l'existant et adaptée au climat Toulousain, et que, si nécessaire (suite à la demande d'autorisation de défrichement), une plantation complémentaire sera recherchée sur les communes de Brax et de Pibrac.

→ Avis du commissaire enquêteur sur le thème III

La mesure compensatoire prévue n'appelle pas de remarques particulières du commissaire enquêteur.

Thème IV - Les solutions de substitution au giratoire

① Concernant la suggestion de feux routiers en lieu et place du giratoire : le porteur de projet précise qu'hors agglomération les feux routiers ne peuvent s'envisager que si aucune autre solution ne donne satisfaction : d'autre part les contraintes du site ne permettent pas de concevoir un carrefour avec une voie de tourne à gauche de longueur suffisante.

② Concernant le rehaussement de la chaussée au du débouché de la rue de la Chauge : pour le porteur de projet le manque de la visibilité n'est pas le seul facteur à prendre en compte. Le besoin de réduction de vitesse, de sécurisation des mouvements de tourne à gauche et des traversées piétonnes sont autant d'éléments qui ont conduit à proposer un carrefour giratoire sur ce lieu où la topographie du site est particulièrement contraignante.

→ Avis du commissaire enquêteur sur le thème IV

Il apparaît au commissaire enquêteur, que pour les raisons évoquées par le porteur de projet, l'implantation d'un giratoire est sans conteste préférable aux deux solutions de substitution proposées. En effet, tous les aménagements classiques de ce carrefour : voie de tourne-à-gauche, ilot central, voie déportée... doivent être écartés car ils nécessitent des longueurs qui impliquent de facto de modifier les deux ponts enjambant la voie ferrée et le ruisseau du Courbet. Aussi, dans l'emprise disponible, seul un giratoire peut s'intercaler.

Thème V - Les observations sans lien avec le giratoire

① Elles concernent d'une part, l'aménagement de rues débouchant sur le giratoire et de rues qui sont dans leur prolongement, d'autre part, l'aménagement d'une piste cyclable entre Brac et Pibrac.

→ Avis du commissaire enquêteur :

Ce sujet qui ne concerne nullement l'enquête publique n'appelle pas de réponse du commissaire enquêteur. Néanmoins, il invite le public intéressé à se reporter à l'annexe 2.1 de son rapport

d'enquête aux pages 7 à 8 et 13. Il y figure : les réponses du porteur de projet aux questions posées, l'avancement de l'étude du réseau express vélo (REV10) entre Brax et Pibrac et publié le plan des itinéraires envisagés. Il est aussi précisé que dans l'état actuel des réflexions, il est privilégié un itinéraire qui ne passerait pas par le giratoire en projet.

— — — — —

Enfin, concernant les observations du public, il est à remarquer qu'aucune ne se rapporte au coût, pourtant conséquent de cet aménagement et que plusieurs d'entre elles indiquent que la réalisation de ce projet est impérative et urgente. Sur ce dernier sujet, le commissaire enquêteur a vérifié auprès du pétitionnaire que celui-ci avait la maîtrise foncière des terrains pour engager son projet, sachant qu'il annonce que la temporalité de la réalisation de cet aménagement sécuritaire est incompatible avec la procédure d'élaboration du futur PLUi-H de Toulouse Métropole (qui englobe la commune de Pibrac) dont l'approbation est prévue en 2025.

3.8 – Sur les incidences du projet sur l'environnement

Les incidences de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement et la manière dont le porteur de projet prend en compte le souci de sa préservation sont abordés dans la notice environnementale du dossier d'enquête à travers les différentes thématiques analysées à savoir :

- Paysage et patrimoine bâti
- Gestion de la ressource en eau
- Air, Climat, Energie
- Sos pollués et déchets
- Natura 2000
- Consommation d'ENAF
- Milieux et biodiversité
- Occupation du sol – consommation d'espace
- Milieux naturels, biodiversité et corridors écologiques

On rappellera ici que le dossier d'enquête publique conclue que l'impact environnemental de ce projet est très limité et que la MRAe a prononcé une dispense d'étude environnementale.

Le commissaire enquêteur, instruit de sa visite les lieux et de l'étude de la notice environnementale du dossier d'enquête (notamment des mesures environnementales de compensation et d'accompagnement mises en place par le porteur de projet), a pour avis que l'impact environnemental de ce projet est marginal. Il partage en cela l'avis de la MRAe qui a prononcé une dispense d'étude environnementale au motif que ce projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine. En outre, le dossier d'enquête publique précise que la consommation d'ENAF de ce projet est limitée au strict nécessaire (102 m²) et qu'elle est compatible avec les impacts chiffrés de la Métropole.

3.8– Points positifs du projet

Pour le commissaire enquêteur ce projet a comme points positifs ceux que l'on attribue généralement aux giratoires comparativement aux carrefours :

- L'amélioration de la sécurité : en imposant une vitesse réduite aux automobilistes, tout giratoire réduit le nombre et la gravité des accidents comparativement aux carrefours et élimine les risques de collisions frontales car les croisements de véhicules n'y sont pas permis. Notamment, concernant ce projet de giratoire, les dispositifs de sécurité prévus pour les modes doux permettront une amélioration sensible de la sécurité des piétons, mais aussi des cyclistes si le porteur de projet lève la réserve émise plus bas par le commissaire enquêteur.
- La fluidité du trafic : en réduisant l'encombrement du carrefour aux heures de pointe cet aménagement permettra une circulation plus fluide et continue. Il supprimera les problèmes aigus de tourne-à-gauche pour les automobilistes, et les difficultés d'insertion dans la circulation pour les poids lourds, les bus (de transports scolaires et de la ligne 32 TISSEO qui l'empruntent régulièrement) et autres véhicules encombrants.
- En outre, ce giratoire sera éclairé et bénéficiera d'un aménagement paysager

3.9 – Points négatifs du projet

- La réduction limitée d'un EBC (0,13 ha) et une faible consommation d'ENAF (120m²)
- Son coût important (≈ 940 K€) pour la collectivité.
- Ce giratoire étant situé hors agglomération, son usage imposera ralentissements et réaccélération, ce qui est préjudiciable à la consommation de carburant et aux émissions de gaz d'échappement

3.10 – Bilan avantages / inconvénients

Pour le commissaire enquêteur les points positifs l'emportent sans conteste sur les points négatifs. Notamment le coût de ce projet pour la collectivité ne lui apparaît pas disproportionné par rapport au surplus de sécurité routière qu'offrira cet aménagement.

D'autre part, l'atteinte environnementale de ce projet est à relativiser eu égard à sa faible emprise et aux mesures compensatoires prises par le porteur de projet pour réduire ou supprimer ses impacts environnementaux.

3.11 – Sur l'intérêt général du projet emportant mise en compatibilité du PLU

La sécurité routière est un problème de société majeur et l'amélioration des infrastructures routières participe à la réduction en nombre et en gravité des accidents. A ce titre, le commissaire enquêteur considère que la dangerosité avérée du croisement des routes M24 et M24c sera notablement réduite par l'aménagement d'un giratoire aux motifs suivants :

- Le ralentissement de la vitesse qu'induit l'approche du giratoire ;
- La sécurisation de la circulation et notamment l'accès vers la commune de BRAX ;
- Le cheminement piéton sécurisé sur la partie ouest de l'anneau du giratoire et le cheminement parallèle des cycles souhaité par le commissaire enquêteur ;
- L'éclairage du giratoire qui permet la circulation des différents usagers dans les meilleures conditions de sécurité et de confort ;
- L'amélioration de la fluidité du trafic aux heures de pointe ;
- Le franchissement aisé du carrefour par les transports en commun, les poids lourds et les véhicules de service ;
- La meilleure lisibilité du carrefour ;
- L'amélioration du cadre paysager du giratoire par la création d'aménagements paysagers avec une palette végétale compatible avec le climat toulousain.
- L'Amélioration de la prise en compte des pollutions accidentelles.

Pour le commissaire enquêteur il est indubitable que ce projet de giratoire apportera une amélioration substantielle des conditions de sécurité pour tous les usagers et pour tous les flux de trafic. Cette infrastructure routière, plus sûre et attendue par les riverains, participera à l'effort collectif de la réduction en nombre et en gravité des accidents. C'est pourquoi, pour le commissaire enquêteur, ce projet de giratoire présente un caractère d'intérêt général avéré qui entraîne "de facto" la mise en compatibilité du PLU de PIBRAC.

4 - L'avis motivé du commissaire enquêteur

Au terme de cette enquête publique, pour l'ensemble des raisons exposées ci-avant aux paragraphes 3.1 à 3.11 de ces conclusions, le commissaire enquêteur attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à remettre en cause son impartialité, émet :

un avis favorable

à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de TOULOUSE Métropole Commune de PIBRAC, pour la réduction d'espaces boisés classés, afin de permettre la réalisation d'un giratoire au croisement des routes métropolitaines M24 et M24c

Cet avis est assorti de la réserve suivante :

Compte tenu de la dangerosité avérée de ce carrefour et du surcroît de sécurité que gagneront les cyclistes à utiliser le trottoir sud-ouest (alors qu'il est réservé aux seuls piétons), le commissaire enquêteur a pour avis d'élargir ledit trottoir et d'en affecter une partie à la circulation des cyclistes pour les protéger des usagers motorisés avant de traverser la route M24, ou à défaut d'un trottoir, de réaliser une bande mixte piétons/cycles physiquement séparée de la chaussée.